

.....

DÉCRET DE CONDAMNATION DE L'ORDRE DU TEMPLE.

(Voy. la note , page 8 du Manuel.)

..... NON SANS AVOIR LE CŒUR PÉNÉTRÉ D'AMERTUME ET DE DOULEUR, AVONS, avec l'approbation du Saint-Concile, NON POINT PAR MODE DE SENTENCE DÉFINITIVE, puisque nous ne pouvons en porter *de droit* une pareille, d'après les enquêtes et recherches qui ont eu lieu sur eux (les Templiers), MAIS PAR VOIE DE PROVISION OU D'ORDINATION apostolique, avons aboli, par une sanction irréfragable et A JAMAIS VALABLE, l'existence ou état, l'habit, et jusqu'au nom de l'Ordre, le soumettant à une prohibition PERPÉTUELLE, et défendant expressément à qui que ce soit, d'être assez audacieux pour entrer à l'avenir dans ledit Ordre, en prendre ou en porter l'habit, ou se déclarer Templier; que si quelqu'un agissait contrairement, il encourrait la sentence d'excommunication par ce fait.

Donné à Vienne, le 6 des nones de mai de notre pontificat l'an 7 (2 mai 1312).
